

admission in writing: "The parties consent and admit that the promissory note in this cause was executed by Defendant at Windsor Mills, in the district of St. Francis, and delivered by him there to Roy & Cie. who endorsed and delivered the same to the Plaintiff herein for value." Exception dismissed. *Lacaille v. Connolly*, 11 L. N. 44, C. C. 1888.

196. Les dispositions de l'article 31 C. P. C., qui permettent, en matières purement personnelles, de soustraire un défendeur de ses juges naturels, et de porter la demande devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance, ne sont pas applicables aux poursuites pour aliments qui doivent être intentées devant le tribunal du domicile du défendeur. *Bradford & Shurkey*, 18 R. L. 604, S. C. 1888.

197. Lorsque la juridiction du tribunal dépend de la possession de biens par un absent dans un district où il est assigné, ce fait doit être allégué dans la déclaration et établi par la preuve. *Soucy v. Lizotte*, 15 Q. L. R. 320, S. C. R. 1889.

198. Le défendeur demande par télégraphe au demandeur le prix de l'avoine livrée à Sherbrooke; le demandeur envoie les prix par télégraphe. Là-dessus le défendeur donne ordre au demandeur, par télégraphe, de lui envoyer 200 minots d'orge de semence. Le grain est expédié et livré au défendeur à Sherbrooke. — Jugé, que le contrat a été conclu à Sherbrooke, lieu d'où la proposition est partie et où l'acceptation a été notifiée au défendeur par la réception de la marchandise. *McFee & Gendron*, 18 R. L. 230, S. C. 1889.

199. Lorsqu'un débiteur signe en dehors du district de Montréal un billet promissaire daté de Montréal et payable à Montréal, il fait une élection de domicile qui donne juridiction, en cas de poursuite sur ce billet à la Cour Supérieure de ce dernier district, quand même la dette aurait été contractée en dehors du dit district. *Leclaire v. Beaulieu*, M. L. R., 5 S. C. 95, 1889.

200. Une exception déclinatoire sous ces circonstances peut être renvoyée sur réponse en droit.

XLVIII. SUSPENSION OF

201. An action will not be suspended because the costs of a previous one are not paid. *Vallée & Leroux*, 14 R. L. 597, S. C. 1886.

XLIX. TO DECLARE A JUDGMENT EXECUTORY.

202. L'action pour faire déclarer un jugement exécutoire est de la compétence exclusive du tribunal du district où se trouve le jugement originaire. Et si telle action est prise devant le tribunal d'un autre district, celui-ci se déclarera incompétent. *La Banque Jacques Cartier & Leprohon*, 9 L. N. 18, S. C. 1885.

ACTS OF PARLIAMENT. 36

L. TO VERIFY RECEIPT.

203. If A. pays the debt which he owes to B., and takes from B. a receipt *sous seing privé*, and the latter afterwards deny that such a payment has been made and dispute the genuineness of the receipt. A. may bring an action against B. for the purpose of having the receipt verified. *The Corp. of the Township of Clifton v. The Corp. of the County of Compton*, 10 L. N. 369, S. C., 1887.

LI. UNION OF CAUSES.

204. Lorsque les questions en litige et la preuve sont en substance les mêmes dans plusieurs causes, et que les intimés sont aussi les mêmes, ces appels seront, sur motion, réunis pour n'en former qu'un seul. *Garth v. Bank of Hochelaga*, 14 L. L. 518, Q. B., 1886.

205. Il y a connexité entre plusieurs actions qui *tam* prises pour des offenses différentes sous l'acte électoral, mais pendant la même élection, et pour cette raison les actions peuvent être réunies par ordre de la Cour pour n'en former qu'une seule. *Larivière v. Choquet*, M. L. R. 1 S. C. 401, and 8 L. N. 348, 1882.

ACTS OF PARLIAMENT.

I. CONSTITUTIONALITY OF

II. DO NOT AFFECT THE CROWN BY IMPLICATION, *see* CROWN.

III. EFFECT OF REPEAL OF, *see* MAGISTRATES COURT.

IV. ERRATA.

V. INTERPRETATION OF

VI. PROCEEDINGS UNDER

VII. PROCLAMATION OF

VIII. PROOF OF

IX. REPEAL OF

I. CONSTITUTIONALITY OF

206. Le fait, par la législature de la Province de Québec, d'autoriser le Conseil de la Cité de Montréal à faire des règlements pour prévenir et empêcher l'existence de nuisances, n'est pas *ultra vires*. Et en légiférant ainsi, la législature ne tombe pas dans le domaine de la loi criminelle, mais exerce des pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de la sous-sec. 8 de la sec. 92 de l'A. A. B. N. 1887. *Pillow v. La Cour du Recorder de Montréal*, 14 R. L. 252, Q. B. 1885.

207. La Législature Provinciale ne le droit d'imposer une taxe sur ceux qui emmagasinent ou manufacturent des matières explosives qu'à titre du contrôle qu'elle peut exercer dans l'intérêt public et non dans le but de prélever un revenu. *Hamilton Powder Co. v. Lambe*, 14 R. L. 251, Q. B. 1885.